

La Propriété industrielle

Revue mensuelle des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)
Genève

85^e année

N° 6

Juin 1969

Sommaire

	Pages
UNIONS INTERNATIONALES	
Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre Offices de brevets (ICIREPAT). Comité de coordination technique, Première session (Genève, 17 et 18 avril 1969)	167
LÉGISLATION	
Royaume-Uni. Public Health Act 1968. Extrait modifiant la loi sur les brevets de 1949.	170
Union des Républiques socialistes soviétiques. Dispositions concernant la formulation des demandes d'enregistrement des inventions (28 juillet 1966) . . .	171
Italie. Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à sept expositions (des 20, 24 et 29 mars et des 4 et 15 avril 1969) . .	179
LETTRES DE CORRESPONDANTS	
Lettre de France (<i>première partie</i>) (Paul Mathély)	180
Lettre des Etats-Unis d'Amérique (<i>première partie</i>) (F. Browne)	186
NOUVELLES DIVERSES	
Turquie. Nomination d'un nouveau Directeur de la propriété industrielle . . .	190
Colombie. Nomination d'un nouveau Chef de la propriété industrielle	190
BIBLIOGRAPHIE	190
CALENDRIER DES RÉUNIONS	
Réunions des BIRPI	191
Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	191

© BIRPI 1969

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des BIRPI

UNIONS INTERNATIONALES

ICIREPAT

Comité de coordination technique

Première session

(Genève, 17 et 18 avril 1969)

Note ¹

La première session du Comité de coordination technique (ci-après dénommé le « TCC ») du Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre Offices de brevets (ICIREPAT) s'est tenue à Genève, les 17 et 18 avril 1969.

La liste des participants figure à la suite de la présente note.

Le Secrétariat a fait savoir au Comité que les 17 pays suivants sont maintenant des pays participants de l'ICIREPAT²:

- | | |
|---------------------------------------|----------------------|
| 1. Allemagne
(République fédérale) | 9. Irlande |
| 2. Australie | 10. Israël |
| 3. Danemark | 11. Japon |
| 4. Espagne | 12. Norvège |
| 5. Etats-Unis d'Amérique | 13. Pays-Bas |
| 6. Finlande | 14. Royaume-Uni |
| 7. France | 15. Suède |
| 8. Hongrie | 16. Tchécoslovaquie |
| | 17. Union soviétique |

L'Autriche et le Canada ont exprimé le désir de devenir pays participants mais n'ont pas encore pris d'engagements précis.

Parmi les plus importantes décisions prises par le TCC figurent les suivantes:

1. Membres du TCC

Conformément à l'article 6.3) du Règlement d'organisation de l'ICIREPAT, le TCC a coopté deux autres membres, les Pays-Bas et la Suède.

2. Création des Comités techniques

Le TCC a créé six Comités techniques (TC) de l'ICIREPAT et a élu leurs Présidents et leurs Vice-Présidents comme suit:

- TC. I: *Conception et expérimentation de systèmes de recherche*
Président: M^{lle} I. L. Schmidt, Office danois des brevets
Vice-Président: M. F. De Lact, Institut International des Brevets

TC. II: *Secteurs techniques: planification*

Président: M. A. Wittmann, Office allemand des brevets
Vice-Président: M. Kjeldsen, Office norvégien des brevets

TC. III: *Techniques perfectionnées en matière d'ordinateurs*

Président: M. L. F. W. Knight, Institut International des Brevets
Vice-Président: M. W. W. Burns, Office des brevets des Etats-Unis

TC. IV: *Microform*

Président: M. E. A. Hurd, Office des brevets des Etats-Unis
Vice-Président: M. A. A. M. Mulder, Office des brevets des Pays-Bas

TC. V: *Présentation et impression des brevets*

Président: M. R. P. Veherachny, Office des brevets soviétique
Vice-Président: M. J. J. Hillen, Office des brevets des Pays-Bas

TC. VI: *Mise en œuvre des systèmes*

Président: M. D. G. Gay, Office des brevets du Royaume-Uni
Vice-Président: M. G. Putz, Institut International des Brevets.

Le TCC a également défini les attributions détaillées de chaque Comité technique (voir sous la rubrique « Mandats des Comités techniques », à la fin de la présente note).

3. Comité consultatif pour les systèmes de coopération (ABCS)

Le TCC a décidé de maintenir l'ABCS comme groupe de travail spécialisé indépendant des nouveaux Comités techniques.

4. Evaluation des activités de l'ICIREPAT autres que les systèmes communs [shared systems]

Sur la base d'un document préparé par les BIRPI et énumérant toutes les activités de l'ICIREPAT — autres que les systèmes communs³ — qui ont fait l'objet d'importants travaux dans le passé, le TCC a procédé à une évaluation de ces activités. Cette évaluation a été effectuée pour les domaines d'activité suivants:

- a) Normalisation
- b) Microform
- c) Conception, mise en œuvre et expérimentation de systèmes.

Pour chacun de ces domaines d'activité, le TCC a décidé qu'en ce qui concerne toutes les questions tranchées par l'ancien ICIREPAT, il confirmerait toutes les recommandations

¹ La présente note a été préparée par les BIRPI sur la base des documents officiels de la session.

² Entre temps, la Suisse a fait une déclaration afin de devenir pays participant, ce qui porte à 18 le nombre des pays participants.

³ Où le Comité directeur transitoire et élargi de l'ICIREPAT a déjà procédé à l'évaluation (voir la note parue dans *La Propriété industrielle*, 1969, p. 18).

déjà faites, qu'elles aient été adoptées par l'ancien ICIREPAT dans son ensemble, par l'ancien Comité directeur ou par le Comité directeur transitoire et élargi (ETSC).

En ce qui concerne les questions en instance, le TCC a décidé quelles étaient celles qui seraient maintenues au programme et a redistribué les tâches y relatives aux nouveaux Comités techniques.

5. Systèmes communs

Le TCC a prié instamment tous les Offices ayant accepté de participer au programme de systèmes communs de remplir, aussi rapidement que possible, et dans les limites du calendrier établi, les engagements qu'ils avaient pris.

A la suite de la proposition du représentant du Royaume-Uni d'inscrire au programme une décision sur la planification à long terme relative au programme de systèmes communs, le TCC a invité tous les Offices des pays membres du TCC à étudier leurs possibilités en ce qui concerne le personnel disponible pour la conception et l'analyse du système dans le cadre du programme de l'ICIREPAT et de faire savoir à la prochaine réunion du TCC quels engagements ils pourraient prendre.

6. Services Derwent

Le TCC a étudié le questionnaire des Etats-Unis portant sur l'intérêt que pourraient présenter les services de brevets Derwent existant à l'heure actuelle ou dont la création est prévue, et a examiné les réponses soumises par les pays participants. Le TCC a pris note du fait que plusieurs pays hésitaient à fonder leur documentation sur un service quelconque de nature commerciale, étant donné qu'il n'existait aucune garantie quant au maintien de ces services ou contre leur cessation complète. Le TCC a donc décidé de ne prendre pour l'instant aucune décision à cet égard.

7. Programme de l'ICIREPAT pour 1970

Le TCC a décidé qu'une réunion technique annuelle de l'ICIREPAT devrait avoir lieu en 1970.

8. Prochaines réunions

Le TCC a approuvé la décision fixant sa prochaine réunion pour le 17 septembre 1969, et la première session ordinaire de l'ICIREPAT pour les 18 et 19 septembre 1969, à Genève. Il a été souligné qu'une autre session du TCC serait peut-être nécessaire en décembre 1969 afin d'adopter un programme d'ensemble pour les systèmes communs pour 1970. Il a été décidé de ne pas tenir de réunion technique annuelle de l'ICIREPAT en 1969. Tous les Comités techniques devraient se réunir le plus tôt possible pour se constituer et élaborer leur programme. Le TCC a notamment fortement recommandé au Comité technique sur le microform (TC. IV) de parvenir à bref délai à un accord sur les questions qui restent à résoudre dans ce domaine⁴.

Mandats des comités techniques

TC. I: Conception et expérimentation de systèmes de recherche

Conception, développement et expérimentation de systèmes de recherches documentaires mécanisés et manuels. Cette étude ne porte pas sur la conception et le développement de systèmes classiques de classification (par exemple les systèmes à entrée unique [*pigeon-holes*]). Mise en œuvre d'investigations à effectuer par les Offices membres, concernant les critères applicables à l'analyse et l'indexation des documents et le niveau minimum acceptable de rendement de systèmes, y compris (en ce qui concerne les systèmes mécanisés aussi bien que les systèmes manuels) l'étude des conséquences qu'entraînent pour la recherche l'indexation (ou la classification) d'abrégés ou de certaines parties seulement des brevets au lieu du texte complet ainsi que l'établissement de dates limites, et appréciation des résultats de ces opérations.

TC. II: Secteurs techniques: planification

Etudie et met au point des méthodes destinées à délimiter clairement les secteurs techniques afin d'établir une base de sélection des secteurs en vue du développement de systèmes de recherche, mécanisés ou manuels. Rassemble les données fondamentales telles que le nombre de documents et de demandes par secteur et procède à la mise au point des informations nécessaires aux décisions prix de revient/bénéfices que devront prendre d'éventuels Offices participants. Met au point des propositions de programmes pour la mécanisation couvrant plusieurs secteurs afin de permettre une évaluation et une adoption de programmes d'ensemble [*package programs*] pour des systèmes mécanisés à développer, sous le contrôle de l'ABCS, grâce à l'effort de coopération des membres de l'ICIREPAT. Soumet périodiquement, parmi les systèmes qui lui ont été signalés par l'ABCS comme étant susceptibles d'atteindre à bref délai la phase 5, un projet d'ensemble de systèmes à mettre en œuvre ainsi qu'une proposition de calendrier pour celui-ci, et le soumet à l'approbation du TCC. Se maintient en étroite liaison avec le Comité ad hoc mixte entre le Conseil de l'Europe et les BIRPI sur la Classification internationale des brevets.

TC. III: Techniques perfectionnées en matière d'ordinateurs

Etudie les problèmes à long terme soulevés par l'utilisation d'ordinateurs dans le domaine de la recherche documentaire. Cette tâche comporte des études et des recherches sur l'indexation ou la classification assistée par ordinateur, l'accomplissement de la recherche sur les textes complets, la mise au point des procédés d'identification optique de caractères, les techniques perfectionnées d'affichage visuel, etc. Etablit pour l'ICIREPAT un programme coordonné dans ces domaines afin d'assurer un rendement approprié et d'éliminer les risques de double emploi non souhaitables. Coordonne les recherches menées au sein de l'ICIREPAT avec les efforts entrepris dans ce domaine par des organisations ne s'occupant pas de brevets.

⁴ Les six nouveaux Comités techniques de l'ICIREPAT se sont réunis à Genève entre le 27 mai et le 12 juin 1969. L'ABCS a tenu une réunion à Londres les 22 et 23 mai 1969.

TC. IV: Microform

Responsable de la poursuite des études destinées à l'établissement de normes supplémentaires pour cartes à fenêtre [*8-up aperture card microforms*] compte tenu des besoins et de l'utilisation envisagés par les différents Offices nationaux ainsi que des problèmes posés par les échanges internationaux. Ces études comprendront la solution des problèmes relatifs aux caractéristiques photographiques, à la génération et à la polarité des copies à échanger, au côté émulsion du film inséré, aux méthodes de contrôle et de vérification de qualité, à la possibilité d'échanges de microforms au lieu de fascicules, à la fourniture de cartes à fenêtre ainsi que de cartes perforées ou d'autres documents résultant de l'indexation des systèmes communs [*shared use systems*], etc. Il est également responsable des investigations destinées à identifier les besoins en ce qui concerne d'autres types de microform sur une base internationale ainsi que de l'établissement de critères et de normes pour les besoins ainsi identifiés. Effectue des enquêtes sur la possibilité d'obtenir l'équipement nécessaire à la production et à l'utilisation de microforms et précise les besoins de mise au point d'équipements nouveaux ou leur modification.

TC. V: Présentation et impression des brevets

Etudie les problèmes posés par la création de normes uniformes pour la présentation de documents de brevets (y compris ceux des Gazettes officielles) en vue d'obtenir pour ces documents la plus grande utilité et le plus haut rendement possible dans les domaines de la recherche, de l'échange et de l'établissement de microforms effectués mécaniquement, etc. La première page est de toute première importance. Il étudie la mise au point des techniques perfectionnées d'impression telle que la photocomposition par ordinateur qui permet la flexibilité et la modification économique de la présentation des documents imprimés. Il étudie les autres avantages que l'on peut tirer d'un texte pouvant être lu par machine et dont on dispose pour la composition par ordinateur, tels que la création d'une base de données (par exemple pour l'expérimentation et éventuellement la mise en œuvre par ordinateur de l'analyse d'un texte complet (ou d'un abrégé) ou de la recherche mécanisée portant sur le texte complet; responsabilité du TC. III), la préparation par ordinateur de formulaires administratifs et des informations de contrôle, les systèmes d'information pour la gestion [*monogement information systems*] par traitement électronique, etc. Met au point les normes d'entrée [*input standards*] en vue de la préparation de bases de données pour ordinateur et de la composition par ordinateur.

TC. VI: Mise en œuvre des systèmes

Responsable de tous les problèmes généraux posés par la mise en œuvre des systèmes communs [*shared use systems*], y compris la répartition du travail parmi les Offices participants; détermination de la documentation minimum (tant en ce qui concerne les brevets que les documents n'étant pas des brevets) exigée pour les systèmes communs; échange de données d'indexation, de feuilles de codage et autres documents analogues; présentation des données sur les feuilles de codage et

les cartes perforées; codage des données bibliographiques, etc.; mise au point de méthodes de correction et de procédures d'identification des documents appartenant à un système commun. Etudie les problèmes et établit les critères relatifs à la compatibilité des documents échangés tels que cartes perforées, bandes perforées, bandes magnétiques, documents pouvant être lus sur lecteurs optiques, etc., et fait les recommandations y relatives, c'est-à-dire les recommandations portant sur la nature du support, le codage, la répartition des données. Etudie les problèmes posés par la compatibilité des programmes d'ordinateurs et l'échange de programmes, étudie et coordonne la conversion de cartes perforées à codage direct sur cartes magnétiques ou en bandes magnétiques, et vice-versa. Etudie les méthodes à traitement électronique (ou manuelles, si cela est considéré comme souhaitable) et les moyens permettant la collection de familles de brevets ou de données de base pouvant faciliter la classification et l'indexation des brevets correspondants, la répartition des responsabilités en matière d'indexation pour les systèmes communs. L'identification des documents correspondants établis en différentes langues, ou la création d'une documentation de recherche [*search files*] permettant un rendement accru. Se maintient au courant des efforts entrepris dans ce domaine, tels que le projet d'Index Mondial des Brevets, afin de réduire le plus possible le risque de double travail. Etudie les méthodes permettant d'améliorer les opérations d'emmagasinage et de recherche et donnant à l'examineur accès aux documents identifiés par un procédé de recherche mécanisé, par exemple sous forme d'une documentation en numéro d'ordre, soit en copies, soit en microform (le Microform en soi, TC. IV), ou par la fourniture par ordinateur d'un imprimé ou d'une présentation visuelle d'abrévés ou de textes complets.

Déclaration générale

Chaque Comité technique se maintiendra en contact étroit avec les activités extérieures se rapportant à son domaine d'intérêt et devra faire figurer dans ses recommandations l'incorporation au programme de l'ICIREPAT de celles de ces activités qui lui sembleraient souhaitables. Il établira des procédures et des normes uniformes dans son propre domaine d'action.

Liste des participants

I. Pays participants

Allemagne (République fédérale)

- M. K. Haertel, Président, Office allemand des brevets, Munich.
- M. R. Singer, Leitender Regierungsdirektor, Office allemand des brevets, Munich.
- M. W. E. A. Axhausen, Regierungsdirektor, Office allemand des brevets, Munich.
- M. A. Wittmann, Regierungsdirektor, Office allemand des brevets, Munich.

Etats-Unis d'Amérique

- M. G. O'Brien, Assistant Commissioner of Patents, Office des brevets, Département du Commerce, Washington D. C.
- M. H. J. Winter, Assistant Chief, Business Practices Division, Bureau of Economic Affairs, Département d'Etat, Washington D. C.
- M. R. Spencer, Directeur, Office of Research, Development and Analysis, Office des brevets, Washington D. C.

France

M. P. Rouliot, Bureau de classification, Institut National de la Propriété Industrielle, Paris.

Japon

M. K. Otani, Directeur, Institut de formation de la propriété industrielle, Office japonais des brevets, Tokyo.
 M. N. Nakajima, Examinateur de brevets, Office japonais des brevets, Tokyo.
 M. M. Kuroda, Premier Secrétaire, Délégation permanente du Japon, Genève.

Pays-Bas

M. G. J. Koelewijn, Membre du Conseil des brevets, Office néerlandais des brevets, La Haye.

Royaume-Uni

M. D. G. Gay, Superintending Examiner, Office des brevets, Londres.

Suède

M. G. R. Borggård, Directeur général, Office national des brevets et de l'enregistrement, Stockholm.
 M. T. Gustafson, Vice-Directeur, Office national des brevets et de l'enregistrement, Stockholm.

Union des Républiques socialistes soviétiques

M. I. Tcherviakov, Vice-Directeur, Institut central de l'information sur les brevets, Moscou.
 M. V. Roslov, Ingénieur en chef, Département des affaires extérieures, Comité pour les inventions et découvertes auprès du Conseil des Ministres de l'URSS, Moscou.

Suisse**II. Pays observateur**

M. J. L. Comte, Chef de la Section Ia, Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne.
 M. M. Leuthold, Chef de la Section II, Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne.

III. Institut International des Brevets

M. P. van Waasbergen, Directeur technique, La Haye.
 M. L. F. W. Knight, Conseiller informatique, La Haye.
 M. R. Weber, Chef de Division, La Haye.

IV. Bureau des anciens Comités permanents et de l'ABCS

M^{lle} I. L. Schmidt, Président STAC I
 M. P. van Waasbergen, Président STAC II
 M. J. J. Hillen, Président STAC III
 M. J. Dekker, Président ABCS

V. Bureau de la session

Président: M. K. Haertel (Allemagne (République fédérale)).
 Vice-Président: M. P. van Waasbergen (Institut International des Brevets).
 Secrétaire: Dr Arpad Bogsch (BIRPI).
 Second Secrétaire: M. Klaus Pfanner (BIRPI).

VI. Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur.
 Dr Arpad Bogsch, Premier Vice-Directeur.
 M. Klaus Pfanner, Conseiller, Chef de la Division de la propriété industrielle.
 M. I. Morozov, Conseiller, Division de la propriété industrielle.
 M. W. Weiss (Office allemand des brevets).
 M. H. D. Hoinkes (Office des brevets des Etats-Unis).
 M. Y. Hashimoto (Office des brevets du Japon).

LÉGISLATION**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD****Loi**

de 1968 sur la Santé publique et les Services de santé
 [Health Services and Public Health Act 1968]

(Extrait)

Quatrième partie

DIVERS*Dispositions générales*

59. — 1) Les pouvoirs relatifs à une invention brevetée qui peuvent être exercés, en vertu de l'article 46 de la loi de 1949 sur les brevets¹ par tout département du Gouvernement ainsi que par toute personne autorisée par un département du Gouvernement comprendront le pouvoir de fabriquer, d'utiliser, d'exploiter et de vendre l'invention en vue de la production ou de la fourniture de produits pharmaceutiques ou de médicaments, nécessaires à l'approvisionnement des services pharmaceutiques, des services médicaux généraux ou des services dentaires généraux, et prescrits aux fins du présent article dans les règlements édictés conjointement par le Ministre de la Santé et par le Secrétaire d'Etat; toute référence faite aux services de la Couronne dans ledit article ou dans les articles 47 ou 48 de la loi de 1949 sur les brevets¹ sera interprétée de manière correspondante.

2) Les références faites à l'alinéa précédent aux services pharmaceutiques, aux services médicaux généraux et aux services dentaires généraux seront respectivement interprétées comme des références aux services de même nature prévus dans la quatrième partie des lois de 1946 et de 1947 (Ecosse) sur le Service national de la santé [National Health Service Act] ou dans les dispositions correspondantes de la législation en vigueur en Irlande du Nord et dans l'Ile de Man.

3) Le pouvoir d'édictier des règlements, conféré à l'alinéa 1) ci-dessus pourra être exercé par acte législatif susceptible d'être annulé sur proposition de l'une ou l'autre des Chambres du Parlement.

4) Les dispositions du présent article sont applicables à l'Ile de Man.

¹ Voir « Loi tendant à codifier certains textes législatifs concernant les brevets », du 19 décembre 1949 (deuxième partie), *La Propriété industrielle*, 1950, p. 81 et 82.

**UNION
DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES ***

Dispositions

concernant la formulation des demandes d'enregistrement des inventions (EZ - 1 - 67) approuvées par le Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS, le 28 juillet 1966, par arrêté n° 80, et entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1967

I. Introduction

Afin de sauvegarder d'une manière efficace les intérêts de l'Etat, dans le domaine des réalisations scientifiques et techniques de l'Union soviétique, il est indispensable d'en dégager à temps les inventions et de formuler les demandes d'enregistrement y relatives.

Le dépôt donne à l'Etat soviétique la possibilité d'utiliser au maximum les inventions en Union soviétique même et de prendre les mesures permettant leur réalisation à l'étranger.

Pour les inventions faites par les travailleurs des entreprises (organisations) dans l'accomplissement d'une tâche de service (selon le plan d'élaboration et de mise en application de nouvelles techniques, le plan des travaux de recherches scientifiques, etc.), les directeurs de ces entreprises (organisations) sont tenus d'assurer, avant de divulguer ces inventions, la formulation et le dépôt de la demande d'octroi de certificat d'auteur, au nom des entreprises (organisations), en indiquant le nom de l'auteur (des auteurs) de l'invention¹.

Les demandes d'enregistrement déposées par des auteurs individuellement ou des groupes d'auteurs, pour des inventions qu'ils ont faites en dehors de l'accomplissement de leur tâche de service, sont transmises par l'entreprise (organisation) où ils travaillent.

Les entreprises (organisations) ayant reçu de telles demandes accordent aux auteurs l'aide nécessaire pour les formuler, donnent, pour chaque demande, leurs conclusions sur l'utilité de l'invention, sa nouveauté, selon les données recueillies dans l'industrie, son opportunité et sa priorité de mise en application, et envoient ces conclusions, de même que la demande, au Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS, dans un délai d'un mois, à dater de la réception par l'entreprise (organisation) de la demande.

Les personnes ne travaillant pas dans les entreprises (organisations) déposent, dans la règle, leur demande par l'intermédiaire des organes locaux de la Société des inventeurs et des auteurs de propositions de rationalisation de l'URSS, qui prête aux auteurs l'assistance nécessaire pour formuler leurs demandes d'enregistrement.

Les auteurs des inventions et leurs héritiers conservent le droit de déposer directement les demandes d'enregistrement des inventions auprès du Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS.

* Traduction des BIRPI.

¹ Si le directeur de l'entreprise (organisation), pour un motif quelconque, n'estime pas possible de formuler une demande d'obtention de certificat d'auteur au nom de l'entreprise (organisation), l'auteur de l'invention présumée peut déposer une demande en son nom, en indiquant que cette invention a été faite dans l'accomplissement d'une tâche de service.

Avant de procéder à la formulation d'une demande, il convient de lire et d'étudier l'Ordonnance sur les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation.

La demande doit divulguer totalement l'essence même de l'invention. Il faut se souvenir du fait que, lors de l'analyse de la demande, l'expertise ne peut permettre d'apprécier la proposition que dans les limites de ce qui a été décrit par le demandeur. Après le dépôt de la demande, il est impossible d'en modifier l'essence ou d'y apporter des adjonctions sortant du cadre de la documentation originale. C'est pourquoi, dans la demande, l'invention doit être décrite et caractérisée sous tous ses aspects, en même temps que doivent être intégralement indiquées ses possibilités de réalisation. Il est impossible de se borner à présenter l'idée de base de l'invention.

La formulation et la présentation dans les formes voulues de la demande facilitent la prise d'une décision juste, accélèrent et facilitent son examen et assurent à l'invention la possibilité d'être appliquée rapidement et sur une large échelle.

Il est interdit de publier des informations concernant l'invention avant le dépôt de la demande auprès du Comité; après le dépôt de la demande, la publication se fait conformément au règlement prévu.

La publication de renseignements sur l'essence de la solution technique avant le dépôt de la demande interdit de lui reconnaître le caractère d'invention. Le certificat d'auteur et le brevet ne sont pas délivrés en URSS si l'essence de l'invention est divulguée avant le dépôt de la demande dans la littérature nationale et étrangère, les rapports (projets) d'instituts de recherche scientifique et d'établissements de projets et de dessins, ou divulguée dans les renseignements sur la mise en application de l'invention, ou par une autre voie, rendant possible la réalisation de l'invention. L'exception à cette règle ne se présente que dans les cas où l'auteur de l'invention a déposé sa demande quatre mois, au plus tard, à compter du jour où il a signé l'acte ou le rapport concernant le commencement de la mise en application de son invention ou à compter du jour de la confirmation du rapport concernant un travail de recherche scientifique, de projet et de dessin, un travail expérimental de l'auteur, contenant des indications relatives à l'invention, et aussi à compter du jour où des renseignements sur ladite invention ont été publiés dans les documents des départements à l'usage interne.

Les présentes dispositions contiennent les exigences obligatoires, dont la non-observation par le demandeur entraîne le renvoi sans examen de sa demande, à charge pour lui de la formuler à nouveau conformément aux exigences et de la renvoyer, étant entendu que la date de la priorité sera fixée à compter du jour de la réception par le Comité de la demande présentée en bonne et due forme.

II. Dispositions générales

1. Est considérée comme une invention la solution essentiellement nouvelle d'un problème technique dans chacun des domaines de l'économie, de la culture, de la protection de la santé ou de la défense nationale, et ayant des effets positifs, et non pas l'exposé d'un problème ou l'expression d'une idée sans le moyen concret de la réaliser.

2. Pour une appréciation correcte de l'invention sur la base de la demande et pour donner à l'invention la possibilité d'être largement utilisée, elle doit être décrite dans la demande de façon suffisamment claire, précise et complète pour que les spécialistes compétents puissent réaliser l'invention. Dans la description, le demandeur doit exposer non seulement la conception ou l'idée directrice de l'invention, mais il doit également donner la solution concrète du problème technique.

3. Chaque demande doit se rapporter à une seule invention, c'est-à-dire à une seule solution d'un problème technique; c'est pourquoi la demande présentée ne doit porter que sur un dispositif, ou une méthode ou une substance.

C'est pourquoi aussi il ne convient pas de déposer une demande concernant, par exemple, un dispositif quelconque et sa variante (modification), dans la mesure où ceux-ci seraient fondamentalement nouveaux et utiles, car ils constituent alors en eux-mêmes une invention indépendante ou complémentaire.

Si, hormis le dispositif dans son ensemble, les diverses parties qui le composent (assemblages, détails, etc.) peuvent représenter en eux-mêmes des inventions séparées, ces parties, indépendamment du dépôt de la demande concernant le dispositif complet, doivent faire l'objet d'une demande séparée.

4. La demande d'enregistrement d'une invention doit comporter une requête, une description, de même que des dessins (s'ils sont nécessaires). La description et les dessins sont envoyés en trois exemplaires. *La requête sera, de préférence, présentée en trois exemplaires également.*

5. Les demandes d'enregistrement d'une invention peuvent porter sur les méthodes (par exemple, les moyens de fabrication d'un article, l'obtention d'une substance, les méthodes de traitement médical, etc.), les dispositifs (par exemple, les machines, l'équipement, les articles, les schémas électriques, etc.), les substances (les alliages, les mélanges, les solutions, etc.) et les souches produisant les substances, de même que sur l'application de dispositifs, de moyens et de substances déjà connus à une fin nouvelle, dans d'autres domaines techniques, si une telle application a des effets positifs.

C'est à l'intention de telles demandes que les présentes dispositions ont été élaborées.

Il ne faut pas perdre de vue que ni les certificats d'auteur ni les brevets ne sont délivrés pour les propositions:

- contraires aux principes humanitaires, à ceux de la morale socialiste et aux intérêts publics;
- contraires aux lois de la nature, par exemple le mouvement perpétuel;
- contenant, en fait, des découvertes scientifiques, des principes scientifiques, des dispositions fondamentales relatives à la science, mais qui ne résolvent pas un problème technique concret;
- concernant les méthodes et systèmes de planification (notamment la construction de schémas de réseaux), l'approvisionnement et l'organisation de l'économie (production), le crédit, la comptabilité, etc.;

- opérant un choix de dimensions géométriques absolues, d'articles et d'ouvrages qui concernent l'élaboration des échelles, des graphiques, des nomogrammes, ainsi que des signes conventionnels (par exemple, les signaux routiers, les itinéraires, etc.), les horaires, les règlements (par exemple, les règles de jeu, les règles de la circulation routière, etc.), les calculs et les formules de calcul pour l'élaboration de codes; les schémas logiques permettant une synthèse sur la base de règles établies (de dépendances mathématiques);
- se rapportant aux méthodes et systèmes d'éducation, d'enseignement, d'instruction, de calculs mathématiques de constructions et de transformations, de même qu'aux méthodes de programmation, aux méthodes grammaticales linguistiques, aux méthodes de dressage d'animaux, etc.;
- se rapportant à la planification d'édifices, de rues et places, de parcs et squares, d'agglomérations, de villes, de terrains de culture, etc.;
- concernant uniquement l'aspect extérieur d'articles qui ont pour but seulement la satisfaction de goûts esthétiques, concernant, par exemple, les coloris et les dessins, par opposition aux cas où le dessin revêt une importance technique, comme pour le profil protecteur des pneus, qui peut faire l'objet d'une demande d'enregistrement d'invention, étant donné qu'un nouveau dessin du profil protecteur des pneus peut avoir un effet positif — par une meilleure adhésion du pneu au sol.

III. Exigences quant à la requête

6. Deux formes de requêtes sont prévues, selon le demandeur:

- a) l'entreprise (organisation) au nom de laquelle le certificat d'auteur est demandé et
- b) l'auteur, ou groupe d'auteurs, ayant fait l'invention en dehors de l'accomplissement d'une tâche de service, demandant un certificat d'auteur en leur nom et déposant la demande par l'intermédiaire de l'entreprise (organisation) avec ses conclusions, de même que l'auteur ou groupe d'auteurs, déposant la demande par l'intermédiaire des organes de la Société des inventeurs et des auteurs de propositions de rationalisation de l'URSS (VOIR) ou indépendamment.

7. La requête en vue de l'octroi d'un certificat d'auteur au nom d'une entreprise (organisation) est libellée comme suit:

Au Comité des inventions et des découvertes
près le Conseil des Ministres de l'URSS
Moscou, Centre, M. Tcherkassky per., 2/6

(nom de l'entreprise (organisation) au nom de laquelle est présentée la demande d'octroi de certificat d'auteur)

(adresse et n° de téléphone) *

* Pour les entreprises (organisations) spéciales, ne sont indiqués que ceux des renseignements qui sont admis dans une correspondance courante.

Requête

En présentant les documents énumérés ci-dessous, nous sollicitons l'octroi d'un certificat d'auteur au nom de _____

(nom de l'entreprise)

(organisation)

pour l'invention _____

(dénomination abrégée de l'invention sans énumérer ses signes distinctifs)

Le matériel concernant l'invention a été établi conformément aux Dispositions relatives à la formulation des demandes d'enregistrement des inventions, approuvées par le Comité des inventions et des découvertes, près le Conseil des Ministres de l'URSS, le 28 juillet 1966.

Avant le dépôt de la présente demande, l'essence de l'invention n'a été publiée nulle part et _____ n'a pas été considérée
(biffer la mention inutile). a été considérée

(indiquer où, quand l'examen a eu lieu, par qui il a été fait et _____

quels en ont été les résultats) *

L'invention a fait l'objet d'un projet d'esquisse, d'un projet technique, de dessins de travail (biffer la mention inutile).

Un modèle expérimental a été préparé _____

(indiquer _____

le nom de l'entreprise (organisation)) *

et expérimenté _____

Les résultats de ces expériences sont exposés dans _____

(l'acte ou autre document annexé)

Les conclusions quant à l'utilité de l'invention, sa nouveauté, appréciée sur la base des données recueillies dans l'industrie, son opportunité et l'ordre de priorité de l'utilisation figurent en annexe.

Note Les conclusions sur l'utilité de l'invention sont rédigées conformément aux « Dispositions concernant la rédaction de conclusions sur l'utilité d'inventions présumées, leur nouveauté, selon les renseignements recueillis dans l'industrie, leur opportunité et la priorité de leur mise en application » (EZ-3-65). Conformément à ces Dispositions, l'ordre dans lequel seront formulées les conclusions des entreprises, des organisations, des ministères, des comités, des départements peut être différent, selon les particularités et les conditions de travail. Cependant, cet ordre ne doit pas être différent de celui qui est établi dans lesdites organisations pour l'examen et l'adoption de la documentation technique.

Il est recommandé d'examiner les conclusions préparées sur l'utilité des propositions les plus importantes, ou les plus discutables, au sein de conseils pour la science et la technique ou de leurs sections scientifiques et techniques ou scientifiques.

L'auteur (les auteurs) de cette invention est (sont):

Nom de famille prénom, nom patronymique	Lieu de travail	Poste	Education	Titres scienti- fiques	Adresse privée n° de tél.
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					

(S'il y a un grand nombre d'auteurs, l'ensemble des renseignements sur chaque coauteur figurera sur une feuille séparée, annexée à la requête.)

Nous affirmons que la requête mentionne tous les auteurs de ladite invention, sans exception aucune. Nous savons que les litiges relatifs à la qualité d'auteur d'une invention sont tranchés par les tribunaux et nous connaissons la teneur des articles 9 et 17 de l'Ordonnance sur les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation.

Nous déclarons que, de l'avis de l'organisation — du demandeur, du ministère, du département (biffer la mention inutile) — la publication de l'invention en question dans la presse peut être autorisée, ne peut être autorisée (biffer la mention inutile).

Nous savons que la divulgation de l'essence de l'invention en question est interdite avant que ne soit donnée l'autorisation correspondante et nous savons que la correspondance qui s'y rapporte sera échangée selon les règles établies.

Au cas où le Comité reconnaît l'invention comme étant secrète, nous nous engageons à respecter les règles du secret, notamment celles qui sont prévues dans l'Ordonnance sur les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation.

Toute la correspondance concernant la demande en question doit être adressée à _____

- Annexes:*
1. Description de l'invention, signée par le directeur de l'entreprise et tous les auteurs sur feuilles en trois exemplaires.
 2. Dessins, signés par le directeur de l'entreprise et tous les auteurs sur feuilles en trois exemplaires.
 3. Conclusions sur l'utilité sur feuilles en deux exemplaires.
 4. Autres documents (actes, attestations, etc.) sur feuilles en trois exemplaires.

Signatures

Sceau de
l'entreprise

directeur de l'entreprise (organisation)

auteur (auteurs)

« _____ » 19 _____

Note Les modèles et les échantillons ne doivent pas être présentés en même temps que la demande. Au besoin, le Comité en fera la demande.

8. Si dans la demande le certificat d'auteur est requis au nom d'une entreprise avec indication des auteurs réels, la requête, la description et les dessins sont signés par le direc-

teur de l'entreprise (organisation) et par l'auteur (les auteurs) de l'invention.

An cas cependant, où la demande de certificat d'invention est formulée au nom de l'entreprise et qu'il ne s'avère pas possible d'établir les qualités d'auteur individuelles, la requête, la description et les dessins sont signés par le directeur de l'entreprise (organisation).

La signature du directeur de l'entreprise, de l'organisation, est certifiée par un sceau.

9. La demande déposée par les auteurs de l'invention, sollicitant l'octroi d'un certificat d'auteur ou d'un brevet en leur nom, est libellée selon le modèle suivant:

**Au Comité des inventions et des découvertes
près le Conseil des Ministres de l'URSS**

Moscou, Centre, M. Tcherkassky per., 2/6

Nom de famille prénom, nom patronymique	Lieu de travail n° de tél.	Poste	Education	Titres scienti- fiques	Adresse privée n° de tél.
1. _____	_____	_____	_____	_____	_____
2. _____	_____	_____	_____	_____	_____
3. _____	_____	_____	_____	_____	_____
4. _____	_____	_____	_____	_____	_____
5. _____	_____	_____	_____	_____	_____

(S'il y a un grand nombre d'auteurs, l'ensemble des renseignements sur chaque coauteur figurera sur une feuille séparée, annexée à la requête.)

Requête

En présentant les documents énumérés ci-dessous, je demande (nous demandons) de m' (nous) octroyer un certificat d'auteur d'invention (un brevet pour l'invention) intitulée

_____ (dénomination abrégée de l'invention, sans énumérer ses signes distinctifs)

La documentation concernant l'invention a été établie par moi (nous) conformément aux Dispositions relatives à la formulation de demandes d'enregistrement des inventions approuvées par le Comité des inventions et des découvertes, près le Conseil des Ministres de l'URSS, le 28 juillet 1966.

Avant le dépôt de la présente demande, l'essence de l'invention n'a été publiée nulle part et n'a pas été considérée a été considérée (biffer la mention inutile).

_____ (indiquer où, quand l'examen a eu lieu, par qui il a été fait

_____ et quels en ont été les résultats) *

L'invention est présentée dans un projet, une esquisse, des dessins de travail _____

_____ (biffer la mention inutile)

Un modèle expérimental a été préparé _____

_____ (indiquer le nom de l'entreprise (organisation)) *

* Pour les entreprises (organisations) spéciales, ne sont indiqués que ceux des renseignements qui sont admis dans une correspondance courante.

et expérimenté _____

Les résultats de ces expériences sont exposés dans _____

_____ (l'acte ou autre document annexé)

J'affirme que moi, soussigné _____ Nous, soussignés _____
suis le seul auteur de la pré- _____ affirmons
sente invention que tous les auteurs, sans
exception aucune, de la pré-
sente invention sont indi-
qués dans la demande.

Nous savons que les litiges concernant la qualité d'auteur sont tranchés par les tribunaux et nous connaissons la teneur des articles 9 et 17 de l'Ordonnance sur les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation.

Je sais (nous savons) que la divulgation de l'essence de l'invention en question est interdite avant que ne soit donnée l'autorisation correspondante et que la correspondance qui s'y rapporte sera échangée selon les règles établies.

An cas où le Comité reconnaît l'invention comme étant secrète, je m'engage (nous nous engageons) à respecter les règles du secret, notamment celles qui sont prévues dans l'Ordonnance sur les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation.

La correspondance secrète doit être échangée par l'intermédiaire de _____

_____ (nom et adresse de l'entreprise (organisation))

Je charge (nous chargeons) de la correspondance courante, au sujet de cette demande, M. _____

_____ (nom de la personne ou de l'entreprise (organisation))

à l'adresse _____

- Annexes:**
1. Description de l'invention, signée par tous les auteurs sur feuilles en trois exemplaires.
 2. Dessins, signés par tous les auteurs sur feuilles en trois exemplaires.
 3. Autres documents (actes, attestations, etc.) sur feuilles en trois exemplaires.
 4. Quittance de la Banque d'Etat délivrée pour l'acquit de la taxe de dépôt (dans le cas où la requête est présentée pour l'octroi d'un brevet).

Signature _____

Date _____ 19 _____

La demande accompagnée de la documentation indiquée a été transmise _____

_____ (nom de l'entreprise (organisation))
(à remplir lors du dépôt d'une demande par l'intermédiaire de l'entreprise (organisation))

« _____ » _____ 19 _____

Sceau _____ Signature _____

La réception de la demande est certifiée par la signature du chef du département (bureau) des inventions et des propositions de rationalisation, ou par le chef du département des brevets (bureau, groupe) ou par le président du Conseil

* Pour les entreprises (organisations) spéciales, ne sont indiqués que ceux des renseignements qui sont admis dans une correspondance courante.

local de la Société des inventeurs et des auteurs de propositions de rationalisation de l'URSS (VOIR).

Note Les modèles et les échantillons ne seront pas présentés en même temps que la demande. Au besoin, le Comité en fera la demande.

10. La formule de la requête sera dactylographiée ou remplie à la main à l'encre, d'une écriture lisible.

11. Si la demande est formulée en langue étrangère, ou dans une des langues de l'URSS, elle doit être accompagnée d'une traduction complète en langue russe. Pour les étrangers, la traduction est certifiée conforme par la Chambre de Commerce de l'Union.

IV. Exigences quant à la description

12. La description de l'invention, avec la formulation de l'objet inventé — la formule de l'invention — constitue le document fondamental de la demande. L'essence de l'invention est divulguée dans la description, la formule d'invention et les dessins étayant la description; leur bonne compréhension par l'expert dépendra donc de la précision et de la clarté de leur libellé.

La description et la formule d'invention doivent donner toutes les caractéristiques et les particularités du dispositif, de la méthode ou de la substance inventés.

13. La description doit être libellée de façon nette et claire afin de permettre de comprendre l'essence de l'invention.

En rédigeant la description et la formule d'invention, il faut tenir compte du fait que le certificat d'auteur ou le brevet sont délivrés pour la solution d'un problème technique, ayant un effet positif lors de la réalisation de la proposition et non pour l'effet positif en soi.

Conformément à ce qui précède, après avoir énoncé dans la formule d'invention l'objectif que permet d'atteindre la proposition en question, il convient de formuler d'une façon nette, claire et précise, les particularités distinctives de l'objet inventé (dispositif, méthode, substance), ses différences de construction, de schémas, de technique ou de formules d'avec le prototype le plus rapproché de la solution, qui, de l'avis du demandeur garantissent l'obtention d'un effet positif.

14. La description de l'invention doit comporter:

- a) la dénomination de l'invention;
- b) une introduction;
- c) la liste des figures des dessins;
- d) une description détaillée de l'invention;
- e) la formule de l'invention.

15. La dénomination doit être précise, brève et concrète et correspondre à l'essence de l'invention. Elle ne doit pas revêtir un caractère abstrait ou se traduire par un symbole conventionnel.

La dénomination de l'invention, dans la description, doit correspondre à la dénomination figurant dans la demande pour l'octroi d'un certificat d'auteur ou d'un brevet. Si le demandeur sollicite, pour l'invention, l'attribution du nom de l'auteur ou d'une dénomination spéciale, ce nom ou cette dénomination seront indiqués dans la description.

16. L'introduction doit comporter, successivement, les renseignements suivants:

- a) quels sont les domaines techniques auxquels se rapporte l'invention présumée et, surtout, à quelles fins concrètes elle peut être utilisée en technologie;
- b) quelles sont les solutions d'un problème technique permettant d'atteindre le même objectif, ou un objectif analogue, dont l'inventeur a connaissance;
- c) quels sont le dispositif, la méthode ou la substance connus (avec mention de leurs éléments caractéristiques, le texte où ils sont décrits) que perfectionne la présente invention, quelles sont les lacunes et les défauts de l'invention connue qu'elle a pour but de combler ou de corriger;
- d) quel objectif peut-on atteindre par la mise en application de l'invention;
- e) en quoi consiste l'essence de l'invention, c'est-à-dire quels sont les éléments distinctifs de l'invention, qui lui assurent la possibilité d'atteindre l'objectif visé.

17. Dans l'introduction, il ne convient pas de se référer à des dessins, à l'exception des dessins du prototype, joints à la demande si, de l'avis du demandeur, ils sont nécessaires.

18. A la suite de l'introduction, la description comportera la liste de toutes les figures des dessins, avec une brève explication de ce que représente chaque figure séparée. En plus, chaque figure comportera une explication séparée. Tous les assemblages et les détails essentiels qui sont mentionnés dans le texte de la description seront désignés sur les figures par des chiffres arabes.

19. La description complète du dispositif débutera par l'exposé de sa construction ou de son schéma (électrique, thermique, hydraulique, etc.) à l'état statique; il y a lieu de mentionner sous ce point tous les assemblages et détails indispensables pour comprendre et réaliser le dispositif (figurant sur les dessins) et expliquer leur usage et leur emplacement respectif.

20. La description détaillée du dispositif doit être libellée de façon à ce que l'exécution schématique ou la construction des assemblages, des blocs et des détails, etc., qui y sont mentionnés puisse se faire sans recourir à des suppositions ou des conjectures. Les assemblages et les détails mentionnés dans la description, de même que les liaisons entre eux, y compris entre les assemblages connus et nouveaux, entre les détails et parties du dispositif, doivent figurer dans les dessins ou les schémas.

21. Après la description du dispositif à l'état statique, il est indispensable de décrire son fonctionnement (travail) ou sa méthode d'utilisation, en se référant aux chiffres des dessins.

22. La description complète d'une méthode (technique) doit comporter: l'énumération et l'ordre de succession des procédés (opérations) de la méthode, les régimes (températures, pressions, etc.) permettant de réaliser ces procédés. Dans la description de la méthode, il convient de donner des exemples concrets de réalisation, de même que des renseignements sur les résultats de la vérification expérimentale, si elle a été faite.

23. La description détaillée de la substance doit comporter sa caractéristique et l'énumération de ses ingrédients (composition de la substance), il faut également indiquer quels sont les rapports maximums entre les ingrédients de la substance, exprimés en pourcentage (de . . . à . . .). Les rapports entre ingrédients exprimés en termes indéfinis, tels que « près de », « environ », « approximativement », ne sont pas admis. De plus, il est indispensable de désigner l'état physique et la qualité de ces ingrédients dans leur forme première.

24. La description de la substance sera accompagnée de la documentation confirmant la possibilité de l'obtenir et des renseignements sur le résultat de son expérimentation. Ceci, s'appuyant sur des éléments concrètement représentatifs de la substance proposée, doit confirmer qu'ils possèdent les qualités permettant d'atteindre l'objectif fixé dans la description de l'invention.

Le rapport entre les ingrédients de ces éléments concrètement représentatifs de la substance, doivent être compris dans la gamme des rapports maximums entre les ingrédients indiqués dans la formule d'invention, y compris les valeurs-limite de cette gamme.

Note. Les certificats d'auteur et les brevets ne sont pas délivrés pour les substances obtenues par voie chimique.

25. Dans la description des inventions dont l'essence consiste à utiliser des dispositifs, des méthodes ou des substances connus à des fins nouvelles, dans une autre branche de la technique, il faut indiquer en quoi consiste ce nouvel usage du dispositif, de la méthode ou de la substance, pourquoi il est devenu possible de l'utiliser à des fins nouvelles, dans quelle nouvelle branche de la technique il peut être utilisé et en quoi consiste l'effet positif.

26. Dans le texte de la description détaillée, il convient de citer les références aux chiffres, désignant tous les détails et assemblages figurant dans les dessins, de même que les dimensions caractéristiques de l'invention, si elles sont importantes. Les chiffres désignant respectivement les parties, les assemblages et les détails seront cités dans l'ordre de leur apparition et en ordre numérique croissant, en commençant par l'unité. Dans les dessins, ces mêmes chiffres désigneront les parties, les assemblages et les détails.

27. La description doit se terminer par la formule de l'invention, c'est-à-dire par un bref exposé des éléments de l'invention présenté suivant les règles établies et précisant la portée de l'invention, sa nouveauté et son objectif.

Dans la pratique, prévalant en matière de brevets, la formule de l'invention est présentée soit sous forme d'un alinéa en une seule phrase (formule à revendication unique) ou sous forme de deux ou plusieurs alinéas (formule à revendications multiples).

La valeur juridique de la formule de l'invention découle du fait qu'elle constitue le critère de l'étendue des droits de l'inventeur et le seul moyen de décider si l'invention est utilisable ou non, que ce soit indépendamment ou en tant que partie de tel ou tel objet, par exemple construction, machine, matériel, etc.

Étant donné que la valeur juridique de la formule de l'invention lui donne un caractère décisif, il est indispensable de la présenter de façon à ce que cette formule (ou la première revendication d'une formule à revendications multiples) comporte les éléments principaux (essentiels) devant assurer la protection des droits de l'inventeur dans des limites suffisamment larges et qu'elle exclue la possibilité de « circonvenir » la formule en remplaçant un élément par un autre, équivalent quant à la destination; ces éléments principaux (essentiels) doivent être suffisants pour la réalisation de l'invention, sans invention créatrice complémentaire.

Les éléments principaux (essentiels) sont formulés dans la première revendication de façon à couvrir tous les cas individuels d'exécution ou d'utilisation de ladite invention qu'il est possible de prévoir, c'est-à-dire qu'ils doivent comprendre toutes les revendications ultérieures de la formule, tout en étant indépendants d'elles.

La deuxième revendication (et les suivantes) de la formule à revendications multiples doivent, directement ou indirectement, c'est-à-dire par le truchement des revendications suivantes qui lui sont subordonnées, développer et compléter les éléments figurant dans la première revendication de la formule de l'invention.

La formule à revendications multiples de l'invention est préférable car elle caractérise plus complètement l'invention.

La formule à revendication unique de l'invention ne s'applique que là où les éléments essentiels de l'objet de l'invention épuisent totalement son essence technique et n'exigent pas d'être développés ou complétés dans les revendications ultérieures.

Note. Par éléments de l'invention, il faut comprendre les indications figurant dans la formule de l'invention et se rapportant à l'application dans l'objet de l'invention, d'éléments tels que, par exemple, un assemblage, des détails du dispositif, une opération, un procédé d'une méthode, un ingrédient, un composant de la substance, une indication quant à la forme particulière de réalisation d'un élément mentionné dans la formule, un type de liaison entre éléments, une indication quant au rapport de dimensions des éléments, des indications quant aux paramètres caractérisant les températures, les régimes de temps, électriques et autres régimes, etc.

Par éléments essentiels, il faut comprendre ceux d'entre eux sans lesquels ladite invention ne peut être réalisée, qui expriment la nature fondamentale de ladite invention et dont l'ensemble ne correspond pas à l'ensemble des éléments caractérisant les solutions antérieures d'un même problème.

En élaborant la formule de l'invention, il faut tenir compte de ce qui suit:

- le but de l'invention ne peut constituer un élément distinctif;
- les éléments distinctifs de l'invention ne doivent pas figurer dans la dénomination de l'invention.

Il faut se rappeler également que la portée de l'invention et par la même la limite des droits de l'inventeur sont déterminées dans une formule à revendication unique par l'ensemble, sans exception aucune, de tous les éléments, qu'il s'agisse d'éléments connus ou nouveaux, que cette formule comporte.

Dans la formule à revendications multiples, cela se rapporte à la première revendication de la formule, qui a une valeur juridique indépendante; les autres revendications d'une formule à revendications multiples sont subordonnées à la première et n'ont pas une valeur juridique indépendante, c'est-à-dire que chacune d'entre elles n'a de valeur que si elle est liée à celle des revendications précédentes (et par conséquent à la première aussi) à laquelle elle est subordonnée.

Sont admis dans la formule d'invention des renvois (entre parenthèses) aux chiffres désignant les éléments (détails, assemblages, etc.) figurant sur les dessins, annexés à la description de l'invention.

28. La formule à revendication unique de l'invention et chaque revendication de la formule à revendications multiples de l'invention sont exposées en une phrase composée de deux parties, limitative et distinctive, séparée par les mots « se distinguant par ».

La partie limitative (pour une formule à revendications multiples — la première revendication) commence par la dénomination de l'invention, qui répète textuellement la dénomination de l'invention figurant dans la description et la requête à la suite de quoi seront exposés les autres éléments déjà connus de l'invention, qui doivent être les mêmes que les éléments du prototype. La partie distinctive de la formule commence par les mots « se distinguant par », suivis par l'énoncé de l'objectif de l'invention après lequel il est indiqué quels sont les éléments nouveaux (distinctifs) de l'invention, c'est-à-dire ceux qui ont été introduits pour atteindre l'objectif fixé.

Pour que la formule soit plus intelligible à la lecture, il sera, dans certains cas, admis de faire figurer l'énoncé de l'objectif de l'invention à la fin de la formule (après les éléments distinctifs de l'invention).

29. En élaborant la formule de l'invention d'un dispositif, il conviendra d'indiquer les éléments de construction ou de schémas, c'est-à-dire l'existence de nouveaux assemblages et mécanismes, une nouvelle combinaison, une nouvelle disposition, une nouvelle interaction, une nouvelle forme pour des détails, des assemblages et des mécanismes connus.

Exemple 1. Une batteuse avec tambour rotatif placé au-dessus d'une grille. *se distinguant par* le fait que pour assurer une meilleure séparation du grain battu au-dessus de la grille, elle est accrochée en charnière à l'arbre du tambour et liée au vibreur, qui lui transmet des oscillations transversales, par rapport à l'arbre du tambour.

2. Un dispositif selon la revendication 1, *se distinguant par* le fait que pour limiter l'amplitude des oscillations, les ressorts de la grille sont montés dans la direction des oscillations.

3. Un dispositif selon la revendication 1, *se distinguant par* le fait que le vibreur est fixé de façon à être immobilisé sur la grille.

En élaborant une formule d'invention pour une méthode, il convient de décrire les éléments techniques d'application de nouvelles opérations ou procédés, un nouvel ordre de succession de procédés ou d'opérations connus, un nouveau régime de température, de temps, électrique ou autres régimes, l'utilisation de matières, de dispositifs et d'instruments nouveaux.

Exemple 1. La méthode d'obtention ininterrompue de butanol — H par l'hydratation de l'aldéhyde de croton, à température élevée, avec un catalyseur en cuivre, *se distinguant par* le fait que pour augmenter la production et diminuer la température à laquelle se déroule le processus d'hydratation, l'alcool éthylique et l'aldéhyde gras seront ajoutés à l'aldéhyde de croton; le mélange ainsi obtenu est soumis à l'évaporation; les vapeurs, de même que l'hydrogène sont passés sur un silicagèle au-dessus du catalyseur en oxyde de cuivre.

2. La méthode selon la revendication 1, *se distinguant par* le fait que l'aldéhyde gras est introduit dans le mélange d'aldéhyde de croton et d'alcool éthylique jusqu'à atteindre une concentration de 18-49 % du poids du mélange obtenu.

3. La méthode selon les revendications 1-2, *se distinguant par* le fait que l'hydrogène est ajouté aux vapeurs du mélange d'aldéhyde de croton, d'alcool éthylique et d'aldéhyde gras, dans la proportion de 0,3-0,7 litre/heure par 1 litre de mélange.

4. La méthode selon les revendications 1-3, *se distinguant par* le fait que les vapeurs d'aldéhyde de croton, d'alcool éthylique et d'aldéhyde gras passent au-dessus du catalyseur à une vitesse volumétrique de 0,5-1,5 litre cat. heure.

L'énoncé de la formule d'invention d'une substance indiquera ses ingrédients ou le nouveau rapport entre ingrédients.

Exemple. L'émail de silicate, sur la base de dioxyde de silicium, d'anhydride borique, de trioxyde d'alumine, de dioxyde de titane, d'oxyde de plomb, d'oxyde de zinc, d'azote, *se distinguant par* le fait que, pour augmenter la stabilité chimique et diminuer la réfraction, les ingrédients indiqués ont été introduits dans les proportions ci-après (en pourcentage de poids): Dioxyde de silicium SiO_2 -34-35; anhydride borique B_2O_3 -7,8-8,5; trioxyde d'aluminium Al_2O_3 -4,2-4,5; dioxyde de titane TiO_2 -9,0-9,5; oxyde de plomb PbO -34,8-35,2; oxyde de zinc ZnO -5,7-5,9; oxyde d'azote Na_2O -1,6-1,8 et, à titre complémentaire, oxyde de lithium Li_2O , dans la proportion de 1,7-1,8 % du poids total de ces ingrédients.

30. Après la formule de l'invention, l'auteur déposant la demande indépendamment — et non pas une entreprise (organisation) — doit indiquer où, dans quelles entreprises (organisations), il est opportun d'utiliser l'invention et quelles entreprises (organisations) peuvent donner une opinion sur son utilité.

31. Une description précise et complète de l'invention ne peut être remplacée, dans aucune de ses parties, par un renvoi à la description de cette partie dans un autre document quelconque, (par exemple, dans une demande déposée antérieurement, ou la description d'un certificat d'auteur déjà délivré (brevet) ou une quelconque source littéraire).

Cependant, la description complète de l'invention doit être accompagnée d'une référence à la source (aux sources) où sont décrits les éléments déjà connus de l'invention (contenus dans la description).

32. La présentation de dessins ou de schémas précis ne dispense pas le demandeur de la nécessité de composer un texte détaillé de la description.

33. La dénomination des détails, des assemblages, des procédés, des ingrédients dans la description de l'invention doit correspondre à celle qui est adoptée dans la littérature

scientifique et technique. Il convient d'employer des expressions usuelles et communes des spécialistes. Les termes de jargon qui ne sont pas adoptés dans la littérature ne seront pas admis.

34. La dénomination des détails, des assemblages, des procédés, des ingrédients, doit être la même dans toute la description, c'est-à-dire qu'une terminologie unique doit être employée pour la description et la formule.

35. Le texte et les marges de la description ne comporteront aucun dessin ou schéma. Seules les formules chimiques, mathématiques et autres figureront dans la description, si elle sont nécessaires à la compréhension de l'invention. Toutes les lettres entrant dans la composition de formules mathématiques doivent être expliquées.

36. Les unités de mesure devront être indiquées conformément aux normes d'Etat en vigueur (GOST). Il est préférable d'employer les désignations du système international des unités (GOST 9867-61).

37. Dans la description, il ne sera pas autorisé d'employer toutes sortes d'abréviations, à l'exception de celles généralement adoptées: « e.-à-d. », « etc. », « et al. », « et autres ».

38. La désignation conventionnelle de marques, types, séries d'articles ou de substances n'est pas admise dans la description.

39. La description doit être dactylographiée sur un seul côté de papier blanc lisse de format 21×29 cm. L'interligne devra être de 0.5 à 0.7 cm. Sur le côté gauche de la feuille, il faudra laisser une marge de 3-4 cm. Il est indispensable de numéroter les feuilles de la description de la première à la dernière inclusivement.

40. En haut de la première page de la description, il faut laisser un espace blanc de 8-9 cm, pour les annotations du Comité. Ensuite, à la première page (toujours en haut) sera indiquée la dénomination de l'entreprise demanderesse (organisation) ou bien, si la demande est déposée par les auteurs réels de l'invention, en leur nom, seront indiqués en toutes lettres le nom de famille, le prénom et le nom patronymique de l'auteur (des auteurs).

Note. Pour les entreprises spéciales (organisations) ne seront donnés que ceux des renseignements qui peuvent être admis dans une correspondance courante.

41. La description sera écrite sans corrections ni rectifications.

V. Exigences quant aux dessins

42. Les dessins accompagnant le texte de la description de l'invention doivent être en étroite conformité avec le texte de la description et donner une image nette de l'invention.

43. Les dessins doivent présenter une surface de l'objet inventé (avec ses différents aspects, coupes, sections).

Ils sont exécutés à l'échelle linéaire, conformément aux règles d'exécution de dessins techniques.

Le dessin peut comporter une ou plusieurs figures, il peut être exécuté sur une ou plusieurs feuilles.

44. Les dessins sont exécutés à l'encre de Chine, ou à l'encre noire, sur papier calque ou sur papier blanc lisse de

bonne qualité. Les deuxième et troisième exemplaires des dessins seront présentés sous forme de photocopies ou de copies préparées par des procédés électrostatiques sur fond clair. Le format des feuilles doit être de $29,7 \times 21$ cm. Des marges de 2.5 cm, seront ménagées de tous les côtés de la feuille.

45. Les figures du dessin sont disposées de façon à permettre de lire le dessin, la feuille étant placée verticalement, c'est-à-dire que les côtés étroits doivent se trouver en haut et en bas du dessin.

Il n'est admis qu'à titre d'exception de disposer les figures du dessin en longueur, c'est-à-dire sur le côté large de la feuille.

46. Les dessins sont exécutés à l'aide de lignes noires continues, d'égale épaisseur sur toute la longueur, sans lavis ni coloriage.

47. Les coupes seront indiquées par des hachures espacées d'au moins 2 mm. Les lettres figurant sur les dessins seront empruntées à l'alphabet latin, celles désignant les angles à l'alphabet grec.

48. L'échelle doit permettre de lire le dessin avec facilité et en permettre la photographie, en diminuant de $\frac{2}{3}$ sa dimension, pour que l'on puisse bien distinguer sur les photocopies les détails et les chiffres.

49. La quantité de dessins doit être suffisante pour préciser l'essence de la proposition faisant l'objet de la demande.

50. L'une des figures du dessin donnera une vue d'ensemble du dispositif (construction) ou de celui des détails (assemblages) du dispositif, qui fait l'objet de l'invention.

Les projections séparées, les parties et les assemblages du dispositif peuvent être représentés sur le même dessin ou sur d'autres.

Les figures du dessin doivent être disposées de façon à ne pas occuper de place inutile; elles doivent être nettement séparées les unes des autres.

51. Dans les cas où cela peut être utile, le dispositif peut être représenté sur le dessin dans une projection axonométrique.

52. Les demandes concernant les dispositifs électriques ou radiotechniques doivent comporter les schémas principaux (fondamentaux) de ces dispositifs et la désignation des éléments des schémas, pour qu'ils soient bien compris à l'expertise, doit de préférence être exprimée conformément au GOST. En représentant les blocs-schémas indépendamment des chiffres désignant ces éléments, il est indispensable de mentionner dans l'image de chacun des éléments, par exemple, un rectangle, son appartenance fonctionnelle: « émetteur », « amplificateur », « mémoire », etc.

53. Toutes les figures des dessins, de la première à la dernière successivement, sont numérotées en chiffres arabes. La numérotation séparée pour les figures de chaque feuille des dessins n'est pas admise.

54. Les assemblages et détails figurant sur les dessins sont désignés par les mêmes chiffres que dans la description. Un seul et même détail ou assemblage, figurant sur plusieurs dessins, sera désigné par le même chiffre. Les dessins ne doivent pas comporter de désignations superflues, chiffrées ou autres, qui ne sont pas mentionnées dans la description.

55. Aucune mention, explication, etc., ne doit figurer sur le dessin.

Toutes les données expliquant le dessin doivent être exposées dans le texte de la description.

A titre d'exception et afin d'en faciliter la compréhension, seront admises sur les dessins de brèves explications, telles que « eau », « vapeur », « ouvert », « fermé », « section de A-A », etc.

56. Les chiffres désignant les assemblages et les détails, ou les lettres désignant les sections et les plans, doivent figurer à l'extérieur de l'image représentant le détail et être liés aux parties correspondantes par une ligne plus fine que les lignes du dessin. Si la désignation doit être disposée dans la partie hachurée du dessin, il faut prévoir, à cet effet, un espace en blanc.

Les désignations en chiffres et en lettres doivent être claires et nettes. L'épaisseur des lignes, des lettres et des chiffres doit correspondre à l'épaisseur des lignes du dessin: la dimension des chiffres et des lettres, pas moins de 5 mm.

Les désignations en chiffres et en lettres ne doivent pas être entourées d'un cercle, de guillemets, de parenthèses, etc.

Note. Les indications sur la dimension des chiffres et des lettres et leur épaisseur ne concernent pas les inscriptions et signatures figurant dans les marges des dessins. Ces inscriptions et signatures doivent simplement être lisibles.

57. Les dimensions ne sont pas indiquées sur les dessins. Si elles ont une signification fondamentale, elles doivent être mentionnées dans la description.

58. Le dessin ne doit comporter aucune correction, grattage, rature, portant préjudice à la netteté des lignes et rendant le dessin inutilisable pour la photocopie.

59. Les dessins ne doivent être ni pliés, ni chiffonnés, ni déchirés. Pour l'envoi, ils doivent être emballés de telle sorte qu'ils ne puissent être abîmés. Les feuilles des dessins ne doivent pas être agrafées les unes aux autres.

60. La dénomination abrégée de l'invention sera indiquée dans l'angle supérieur droit du dessin, alors que la date et la signature du demandeur et de l'auteur réel (des auteurs) figureront dans l'angle inférieur droit.

61. La présentation de dessins de travail n'est pas admise.

VI. Modèles et échantillons

62. Les modèles et échantillons caractérisant l'invention ne sont présentés que sur demande du Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS.

Les modèles peuvent être demandés pour apporter la preuve des différents avantages que présente l'invention.

Les échantillons peuvent être demandés aux fins de l'expertise, si l'invention porte sur la composition d'une substance.

63. Tout modèle ou échantillon doit être muni d'une étiquette collante ou volante, pour indiquer à quelle demande il se rapporte.

64. Les modèles et les échantillons qui peuvent être facilement abîmés doivent être bien emballés.

65. Les modèles et les échantillons peuvent, à la demande du demandeur, lui être renvoyés, lorsqu'ils cessent d'être nécessaires aux fins de l'expertise.

VII. Exigences complémentaires

66. Si le demandeur estime nécessaire de compléter ou de modifier les descriptions, les dessins acceptés à l'examen par le Comité, sans modifier le fond de la demande, ces modifications ou adjonctions peuvent être présentées, en trois exemplaires, dont chacun doit être signé par le demandeur (tous les demandeurs), dans un délai d'un mois à dater de l'acceptation de la demande à l'examen. Dans le cas où le demandeur est une entreprise (organisation), le matériel complémentaire sera signé par le représentant de l'entreprise (organisation) et l'auteur (tous les auteurs). Au moment de déposer ces adjonctions et modifications, il faut indiquer le numéro sous lequel la demande complétée a été enregistrée au Comité.

67. Le matériel complémentaire modifiant l'essence d'une demande déposée antérieurement doit être formulé par l'auteur dans une demande séparée.

ITALIE

Décrets

concernant la protection temporaire
des droits de propriété industrielle à sept expositions
(des 20, 24 et 29 mars et 4 et 15 avril 1969)¹

Article unique

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figurent aux expositions suivantes:

VI^a MACEF — *Mostra mercato internazionale degli articoli casalinghi, cristallerie, ceramiche, ferramenta, utensilerie* (Milan, 5 au 9 septembre 1969);

VI^a SMAU — *Salone internazionale macchine attrezzature ufficio* (Milan, 20 au 28 septembre 1969);

XIV^a Mastra internazionale del tessile, fibre naturali, artificiali e sintetiche, chimica, macchine ed apparecchiature tessili (Busto Arsizio, 20 au 29 septembre 1969);

I PACK-INA 69 — *Mostra internazionale imballaggio e confezionamento, trasporti industriali interni, macchine per l'industria alimentare* (Milan, 4 au 10 octobre 1969);

GEC 69 — *II^o Congresso e mostra internazionale grafica editoriale e cartaria* (Milan, 4 au 12 octobre 1969);

IV^a Fiera internazionale delle comunicazioni — INTER-COM — *III^o Salone internazionale del container* (Gênes, 18 au 26 octobre 1969);

LI^o Salone internazionale dell'automobile (Turin, 29 octobre au 9 novembre 1969)

jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n^o 1127, du 29 juin 1939², n^o 1411, du 25 août 1940³, n^o 929, du 21 juin 1942⁴, et n^o 514, du 1^{er} juillet 1959⁵.

¹ Communication officielle de l'Administration italienne.

² Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

³ *Ibid.*, 1940, p. 196.

⁴ *Ibid.*, 1942, p. 168.

⁵ *Ibid.*, 1960, p. 23.

LETTRES DE CORRESPONDANTS

Lettre de France

par Paul MATHÉLY
Avocat à la Cour de Paris

(Première partie)

Lettre des États-Unis

Fraucis C. BROWNE

(Première partie)

NOUVELLES DIVERSES

COLOMBIE

Nomination d'un nouveau Chef de la propriété industrielle

Nous apprenons que Monsieur D. Enrique Muñoz Díaz a été nommé Chef de la propriété industrielle du Ministerio de Fomento.

Nous saisissons cette occasion pour féliciter Monsieur D. Enrique Muñoz Díaz de sa nomination.

TURQUIE

Nomination d'un nouveau Directeur de la propriété industrielle

Nous apprenons que Monsieur Kemâl Efeoğlu a été nommé Directeur de la propriété industrielle du Ministère de l'Industrie de la République turque.

Nous saisissons cette occasion pour féliciter M. Kemâl Efeoğlu de sa nomination.

BIBLIOGRAPHIE

Manual Teórico-Práctico de Propiedad Industrial [Manuel théorique et pratique de propriété industrielle]. Par *Hildegard Rondón de Sansó*. Editeur: Prensas venezolanas de editorial arte. 1968. -- 160 pages. 2^e édition. (En espagnol).

Cette seconde édition du très utile commentaire de Madame Rondón de Sansó sur la législation du Venezuela et la pratique suivie dans ce pays en matière de propriété industrielle contient une nouvelle section sur la protection internationale de la propriété industrielle. En outre, il contient en annexe les textes des traités bilatéraux conclus par le Venezuela en matière de propriété industrielle, le texte de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris, une bibliographie de législation industrielle, et le texte de la loi vénézuélienne sur la propriété industrielle actuellement en vigueur.

CALENDRIER DES RÉUNIONS

Réunions des BIRPI

- 20 et 21 juin 1969 (Genève) — Comité permanent de l'Union de Berne (session extraordinaire)
But: Délibérations sur diverses questions de droit d'auteur — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, France, Inde, Italie, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse — *Observateurs:* Tous les autres Etats membres de l'Union de Berne; Unesco
- 29 août 1969 (Genève) — Réunion d'information d'organisations internationales non gouvernementales
But: Désigner des observateurs au Groupe d'étude conjoint sur le droit d'auteur international — *Invitations:* Organisations intéressées —
Note: Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco
- 17 septembre 1969 (Genève) — Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre Offices de brevets (ICIREPAT) — Comité de coordination technique (2^e session)
- 18 et 19 septembre 1969 (Genève) — Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre Offices de brevets (ICIREPAT) — 1^{re} Session ordinaire
- 22 au 26 septembre 1969 (Genève) — Comité de Coordination Interunions (7^e session)
But: Programme et budget des BIRPI pour 1970 — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Cameroun, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Iran, Italie, Japon, Kenya, Maroc, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique
- 22 au 26 septembre 1969 (Genève) — Comité exécutif de la Conférence de Représentants de l'Union de Paris (5^e session)
But: Programme et budget (Union de Paris) pour 1970 — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Australie, Autriche, Cameroun, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Iran, Japon, Kenya, Maroc, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique —
Observateurs: Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris; Organisation des Nations Unies; Institut International des Brevets
- 22 au 26 septembre 1969 (Genève) — Conseil de l'Union de Lisbonne pour la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (4^e session)
But: Réunion annuelle — *Invitations:* Tous les Etats membres de l'Union de Lisbonne — *Observateurs:* Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris
- 29 septembre au 3 octobre 1969 (Washington) — Groupe d'étude conjoint sur le droit d'auteur international
But: Examiner toutes questions concernant les relations internationales en matière de droit d'auteur — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Australie, Brésil, Canada, Ceylan, Côte d'Ivoire, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Japon, Kenya, Mexique, Nigeria, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Tchécoslovaquie, Tunisie, Yougoslavie — *Observateurs:* Organisations à désigner — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco
- 30 septembre au 2 octobre 1969 (Genève) — Comité d'experts chargé d'examiner l'institution d'une « taxe de priorité » (Convention de Paris)
But: Suite de la recommandation adoptée par la Conférence de Stockholm — *Invitations:* Algérie, Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Autriche, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Iran, Italie, Japon, Kenya, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique, Yougoslavie — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 21 au 24 octobre 1969 (Munich) — Comité ad hoc mixte sur la classification internationale des brevets (2^e session)
But: Application pratique de la classification — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique — *Observateurs:* Institut International des Brevets — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe
- 27 au 31 octobre 1969 (Genève) — Comité d'experts chargé d'étudier une loi-type pour les pays en voie de développement concernant les dessins et modèles industriels
But: Etude d'un projet de loi-type — *Invitations:* Pays en voie de développement, membres de l'Organisation des Nations Unies — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 3 au 8 novembre 1969 (Le Caire) — Séminaire arabe de propriété industrielle
- 10 au 12 décembre 1969 (Paris) — Comité intergouvernemental Convention de Rome (droits voisins) convoqué conjointement par les BIRPI, le BIT et l'Unesco (2^e session)
- 15 au 19 décembre 1969 (Paris) — Comité permanent de l'Union de Berne (14^e session ordinaire)
- 9 au 20 mars 1970 (Genève) — Groupe d'étude préparatoire sur le règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)
But: Examen du projet de règlement d'exécution du PCT — *Invitations:* Tous les Etats membres de l'Union de Paris — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 25 mai au 19 juin 1970 — Conférence diplomatique pour l'adoption du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)
Invitations: Tous les Etats membres de l'Union de Paris — *Observateurs:* Autres Etats; Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées — *Note:* Le lieu de la Conférence sera annoncé plus tard

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 16 et 17 juin 1969 (Stockholm) — International Federation of Inventors' Associations (IFIA) — Assemblée annuelle
- 23 au 27 juin 1969 (Paris) — Unesco — Sous-comité du Comité intergouvernemental du droit d'auteur
- 23 au 28 juin 1969 (Caracas) — VII^e Congrès interaméricain sur le droit d'auteur
- 24 au 26 juin 1969 (La Haye) — Institut International des Brevets (IIB) — 101^e Session du Conseil d'administration
- 1^{er} au 5 juillet 1969 (Moscou) — Symposium jubilaire de Moscou 1969 (Propriété industrielle)
- 2 au 7 juillet 1969 (Moscou) — Syndicat international des auteurs (IWC) — 2^e Congrès
- 8 au 12 septembre 1969 (Nuremberg) — Fédération internationale des musiciens — 7^e Congrès ordinaire

